

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique,  
de la biodiversité et des négociations  
internationales sur le climat et la nature

**Arrêté** - 1 DEC. 2025

**portant prorogation de l'aménagement  
la forêt domaniale du HAZOY (MEURTHE-ET-MOSELLE)  
durant la période 2026 – 2030**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006.

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 janvier 2013, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du HAZOY (MEURTHE-ET-MOSELLE), pour la période 2011 - 2025 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

**Article 1**

L'aménagement de cette forêt, en vigueur durant la période 2011-2025, est prorogé pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030, afin de maintenir un document de gestion durable applicable sur cette forêt, dans l'attente de sa prochaine révision.

Durant cette période de prorogation, la forêt sera gérée selon les règles définies aux articles suivants.

**Article 2**

Durant la période 2026-2030, les objectifs de gestion de cette forêt restent la production de bois d'œuvre feuillu, ainsi que la satisfaction de la fonction écologique et de la fonction sociale dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle.

Les peuplements à vocation de production ligneuse, soit 431,98 ha, restent traités en conversion en futaie régulière. Le hêtre et le frêne commun restent les essences-objectif au profit desquelles la gestion de production est menée.

### **Article 3**

Durant la période 2026-2030 :

- La forêt reste structurée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 6,00 ha, qui sera entièrement parcouru en coupe finale au cours de la totalité de la période 2011-3030 ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 223,40 ha, qui seront parcourus en coupe selon une rotation de 6 ou 12 ans, selon le groupe ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 58,45 ha, qui continuera à bénéficier des travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 144,13 ha, qui sera régénéré par semis naturels et qui pourra faire l'objet de travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des peuplements ;
- Sur l'ensemble de la forêt, les coupes sanitaires seront réalisées, autant que nécessaire, et inscrites aux états d'assiette annuels selon la procédure propre aux coupes non réglées ;
- Les autres actions prévues par l'aménagement durant la période 2011-2025 pourront être mises en œuvre ou seront poursuivies ; en particulier les actions contribuant au rétablissement de l'équilibre forêt gibier, et notamment la réévaluation annuelle des demandes de plans de chasse au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, ainsi que les actions contribuant à la protection de la biodiversité ou à la préservation de la ressource en eau.

Le programme des coupes applicable durant la période de prorogation découle des règles ci-dessus ; il figure en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **- 1 DEC. 2025**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation,

  
La sous-directrice Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie  
Marie-Aude STOFER

## Annexe 1 : programme de coupes durant la période de prorogation de 5 ans (2026-2030)

Année de désignation	Unité de gestion	Surface totale de l'unité de gestion	Groupe de gestion	Surface à parcourir en coupe	Type de Coupe
2026	10	12,72 ha	A2	12,72 ha	AI
2026	38	6,59 ha	J	6,59 ha	AI
2027	11	8,9 ha	A2	8,9 ha	AI
2027	14	7,2 ha	A2	7,2 ha	E1
2027	15	5,42 ha	A1	5,42 ha	AO
2028	5	11,94 ha	A2	11,94 ha	AI
2028	6	12,98 ha	A2	12,98 ha	AI
2028	22	9,24 ha	J	9,24 ha	AI
2029	1	2,76 ha	A1	2,76 ha	AO
2029	2	12,8 ha	A1	12,8 ha	AO
2029	3	9,73 ha	A1	9,73 ha	AO
2029	9	11,76 ha	J	11,76 ha	E1
2029	12	11,63 ha	J	11,63 ha	E1
2029	18	6,29 ha	R	6,29 ha	RS
2030	20	7,39 ha	A1	7,39 ha	AO
2030	21	9,28 ha	A1	9,28 ha	AO
2030	33	5,04 ha	J	5,04 ha	E1
2030	35	13,85 ha	A1	13,85 ha	AO

### Explicitation du groupe de gestion :

A1 : Groupe d'amélioration (futaie régulière) à décapitaliser modérément

A2 : Groupe d'amélioration (futaie régulière) à décapitaliser fortement

R : Groupe de régénération

J : groupe de jeune peuplement entrant en production

### Explicitation du type de coupes :

AO : Coupe d'amélioration prélevant essentiellement du bois d'œuvre

AI : Coupe d'amélioration prélevant essentiellement du bois d'industrie

RS : Coupe de régénération secondaire

E1 : Coupe de première éclaircie, prélevant du bois d'industrie

